

Arrêté de manifestation n° 164/2026

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 5 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Considérant la demande du Comité des Fêtes d'organiser leur manifestation dite « Fête de la Musique » qui doit se dérouler sur la Place Jean Jaurès, le 21 juin 2026 de 08h00 à minuit.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée au Comité des Fêtes d'organiser leur manifestation dite « Fête de la Musique » qui doit se dérouler sur la Place Jean Jaurès, le 21 juin 2026 de 08h00 à minuit .

Article 2 : La nuisance sonore sera tolérée durant la manifestation, compte tenu du caractère exceptionnel et national de celle-ci.

Article 3 : Le Comité des Fêtes est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de la manifestation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée au Comité des Fêtes pour exécution, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques, au Chef de la Police Municipale, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Envoyé le :

Mis en ligne le :

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 04 mai 2026

Le Maire,
Claude MOREL
Pour le Maire et par délégation
Jean-Louis BERGER
(VAUCLUSE)

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.